

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES

Société anonyme au capital de 1.000.000 F

Siège social : 33 Avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Les soussignés :

- Monsieur Raphaël GIELLA demeurant 36 Rue Daguerre - 68100 MULHOUSE
- Monsieur Marc JUNG demeurant 34 Rue du Général de Gaulle - 68990 HEIMSBRUNN
- Monsieur Hubert KIEFFER demeurant 7 Rue Saint-Georges - 68200 BRUNSTATT

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société,

déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, le siège social a été transféré de 14 Rue de la Sinne - 68100 MULHOUSE à 33 Avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE, à compter du 1er octobre 1993.

Et, il a été décidé de modifier comme suit la dénomination sociale à compter du 1er octobre 1993 :

SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES

et de modifier en conséquence les articles 3 et 4 des statuts.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal "LES PETITES AFFICHES DU HAUT-RHIN", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 31 octobre 1993.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DES SOCIÉTÉS
DATE DE DÉCLARATION : 31 OCT 1993
N° DU DÉCRET : 9719
N° DU R/COMPTABLE :

LE GREFFIER

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Mulhouse,
Le 2 novembre 1993.



Raphaël GIELLA



Marc JUNG



Hubert KIEFFER

SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES

Société anonyme au capital de 1.000.000 F

Siège social : 33 Avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE (HAUT-RHIN)

RCS MULHOUSE : B 945 851 269

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le vingt deux octobre,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 5 octobre 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Raphaël GIELLA préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration

Monsieur Marc JUNG et Monsieur Hubert KIEFFER, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hubert KIEFFER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 10.000 actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the document.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification de la dénomination sociale,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 14 Rue de la Sinne - 68100 MULHOUSE à 33 Avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE à compter du 1er octobre 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article n° 4 des statuts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 33 Avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 1er octobre 1993, devient :

SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature, possibly 'H', followed by a long horizontal line with a small upward hook at the end.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article n° 3 des statuts.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Raphaël GIELLA

Le Secrétaire

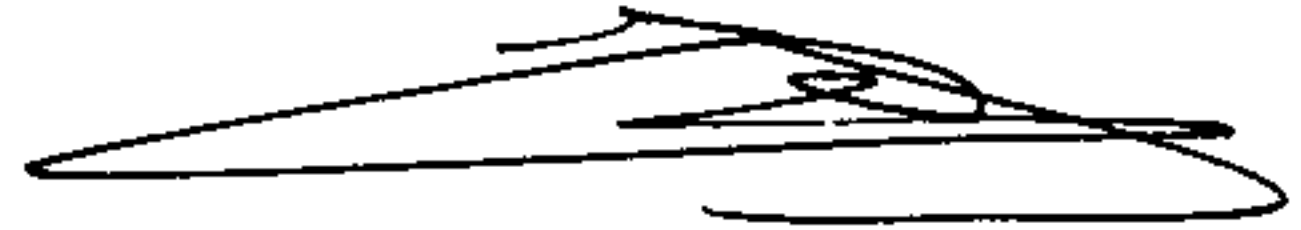


Hubert KIEFFER



Marc JUNG

Certifié conforme



SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES

Société anonyme d'expertise comptable au capital de 1.000.000 F
inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des
Comptables Agréés (Conseil Régional de Strasbourg)

S T A T U T S

(mis à jour au 22 octobre 1993)

- T I T R E : I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- Article 1er : FORME

La Société Alsacienne de Travaux Fiduciaires et Comptables constituée le 27 décembre 1951 sous forme d'une société à responsabilité limitée prenant effet du 1er décembre 1951, s'est, par une assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1971, transformée avec effet immédiat en une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des experts comptables, dont les trois quarts au moins devront en outre être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

- Article 2 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet de :

Réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes de toute nature, attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats ;

Organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects, économique, juridique et financier ;

- Remplir les missions d'expert qui lui sont confiées par décision de justice, ainsi que la fonction d'arbitre et celle de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales ;
- Procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels ;
- Donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre administratif, juridique ou fiscal, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles elle assure des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont elle est chargée ;
- Exécuter tous travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, mais sous réserve de ne pas en faire l'objet principal de son activité ;
- Et généralement accomplir toute tâche et toute mission qui ne soient pas contraires aux prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

En vue de l'accomplissement des objets décrits ci-dessus, la société peut passer tous contrats d'association ou autres avec les tiers, acquérir et installer tous immeubles, prendre toutes participations dans d'autres entreprises, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou bancaires.

- Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES FIDUCIAIRES ET COMPTABLES"

Cette dénomination sera toujours suivie :

- des mots : "Société anonyme d'expertise comptable" ;
- de l'énonciation du montant du capital social ;
- de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la société est inscrite ;
- de la mention de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle est inscrite comme commissaire aux comptes ;
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

- Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 68200 MULHOUSE - 33 Avenue de Colmar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

- Article 5 : DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts, l'expiration de la société est fixée au trente et un décembre deux mil cinquante, soit quatre vingt dix neuf années et quatre jours après la date de sa constitution.

- T I T R E : II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6 : APPORTS

§ 1. Le capital d'origine de la société, lors de sa constitution le 27 décembre 1951, s'élevait à 12.500 F divisé en 250 parts sociales de 50 F chacune entièrement libérées et représentatives d'apports en numéraire.

§ 2. Le 19 septembre 1970, le capital social a été porté de 12.500 F à 20.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 50 F à 80 F.

§ 3. Le 10 juillet 1971, le capital social a été porté de 20.000 F à 25.000 F également par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 80 F à 100 F.

§ 4. Conformément aux résolutions adoptées par l'assemblée extraordinaire du 26 juillet 1971 ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, le capital a été porté de 25.000 F à 100.000 F par l'émission de 750 actions de 100 F souscrites en numéraire et libérées du quart lors de leur souscription. La libération du surplus, soit cinquante six mille deux cent cinquante francs, a été effectuée en date du 26 juillet 1976.

§ 5. Le 24 septembre 1977, le capital social a été porté de 100.000 F à 170.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 170 F.

§ 6. Le 26 septembre 1981, le capital social a été porté de 170.000 F à 200.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des actions de 170 F à 200 F.

§ 7. Le 26 mars 1983, le capital social a été porté de 200.000 F à 250.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des actions de 200 F à 250 F.

§ 8. Le 16 mars 1985, le capital social a été porté de 250.000 F à 450.000 F par incorporation de la réserve "Plus-values à long terme", d'un montant de 51.377,08 F, et d'un montant de 148.622,92 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 250 F à 450 F.

§ 9. Le 28 mars 1987, le capital social a été porté de 450.000 F à 650.000 F par incorporation de la réserve "Plus-values à long terme", d'un montant de 72.769,34 F, et d'un montant de 127.230,66 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 450 F à 650 F.

§10. Le 30 mars 1989, le capital social a été porté de 650.000 F à 850.000 F par incorporation de la réserve "Plus-values à long terme", d'un montant de 3.528,68 F, et d'un montant de 196.471,32 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 650 F à 850 F.

§11. Le 30 mars 1991, le capital social a été porté de 850.000 F à 1.000.000 F par incorporation d'un montant de 150.000 F prélevé sur le "Report à nouveau". Corrélativement, la valeur nominale des actions a été portée de 850 F à 1.000 F.

- Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, numérotées de un à mille, toutes souscrites et entièrement libérées.

- Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

- Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

- 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

- 3 - Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

- 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

- 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

- Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

- 3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

- 4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du soldé, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

- 5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

- Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant le nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats nominatifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du conseil d'administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

- Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

- 2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 3 - La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

- 6 - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

- 7 - Les actions affectuées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.

- 8 - Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'expertise comptable inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

- 9 - A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du conseil d'administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera réglé conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le conseil d'administration devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger aux obligations légales et statutaires concernant les règles de majorité visées au deuxième alinéa de l'article premier.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la société.

- Article 13 : PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification, par acte extrajudiciaire, à la société à son siège social, et le conseil d'administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le conseil d'administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

- Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufructiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

- Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires Membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'expert comptable.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

- T I T R E : III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

- 1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

- 2 - Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés sous l'article 54 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

- 5 - Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

- 1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

- 2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

- 5 - Lorsque le conseil néglige de convoquer l'assemblée tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant sur requête.

- Article 18 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

- Article 19 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans.

Le Président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du conseil ou de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil d'administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un Secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le Secrétaire n'aura pas voix délibérative.

- Article 20 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

- 4 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

- Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967

- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

- 3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

- 5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le Secrétaire du conseil d'administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

- Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

- Article 23 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs que la réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, il est spécifié à titre de règlement interne ne pouvant être opposé aux tiers que le Président ne pourra, sans accord unanime du conseil d'administration, effectuer des investissements corporels ou incorporels que dans la limite de 25.000 F

- 2 - Le conseil d'administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée d'engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 4 - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

- 6 - Les personnes désignées aux fonctions de Président du conseil d'administration ou de Directeur Général devront obligatoirement être des experts comptables.

- 7 - Le Président du conseil d'administration, le Directeur Général de même que les administrateurs pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante quinze ans.

- Article 24 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

- Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

- 2 - Le conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend le montant des jetons de présence entre ses membres.

- 3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

- 4 - Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du conseil d'administration, ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

- Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs et le Directeur Général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, le Président et le Directeur Général qui sont obligatoirement Membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, gardent à l'égard de cet Ordre leur responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'expert comptable.

- Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

- 2 - L'administrateur ou le directeur général se trouve dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. S'il est administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4 - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

- T I T R E : IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque le capital de la société excède cinq millions de francs, il doit être nommé au moins deux commissaires aux comptes.

Le premier commissaire aux comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 55.

Ensuite, il est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui peut, le cas échéant, également désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, ses fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes ^{sortant} est toujours rééligible. En cas de faute ou d'empêchement, il peut être relevé de ses fonctions par l'assemblée générale.

- Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit les rapports prévus par la loi.

Sa rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- T I T R E : V

ASSEMBLEES GENERALES

- Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires spéciales.

- A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

- Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées

- par le commissaire aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

- 2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation...

- Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Los co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

- Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

- Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

- Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2° - dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé ;
- 3° - dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

- Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

- 2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

- Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

- B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1° - Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes ;

- 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- 4° - Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- 5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- 6° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 7° - Affecter les résultats ;
- 8° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- 9° - Et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

- 2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

- 2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

- 4 - Dans les assemblées générales extraordinaires à fonction constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'apport d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier à l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, ni voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

- Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

- Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- T I T R E : VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

- Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

- Article 46 : AFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- 2 - Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

- 3 - Bénéfice distribuable : ce bénéfice est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement en faveur de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 4 - Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

- Article 48 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui de la perte, à moins que d'ici là, l'actif net social soit devenu supérieur au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

- T I T R E : VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION
CONTESTATIONS

- Article 49 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux sociétés d'expertise comptable.

- Article 50 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

- Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

- 2 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registro du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

- Article 52 : FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'exportation comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- a) être absorbée par une autre société ;
- b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ;
- c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ;
- d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

- Article 53 : CONTESTATIONS

En cas de difficultés ou de désaccords qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, le désaccord ou la contestation seront tranchés par un tribunal arbitral composé de deux arbitres, chacune des parties désignant son arbitre. En cas de désaccord entre eux, les deux

arbitres seront tenus de choisir un troisième arbitre, dans la quinzaine du jour où ils auront constaté leur désaccord. Au cas où ils n'auraient pu se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse statuant en matière de référé, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le troisième arbitre se joindra aux deux premiers arbitres pour former un collège arbitral qui fonctionnera et statuera conformément aux articles 1025 à 1048 du Code de Procédure Civile local.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaires, soit à la requête des actionnaires eux-mêmes, soit à celles de leurs héritiers ou représentants.